

24 -11- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.182/N/II/PN

[REDACTED]

Madame le Président,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite à la publication, dans le mensuel "Norwest" d'août 1996, page 2, d'un article du conseiller du CPAS [REDACTED] établi uniquement en français.

Vous avez signalé à la CPCL que monsieur P. Dewaels vous avait confirmé qu'il avait rédigé sa rubrique sociale à titre individuel et non au nom du CPAS.

La CPCL prend acte du fait que l'article en cause constitue une initiative à titre privé de monsieur P. Dewaels et ne doit pas être considéré comme un avis administratif ou une communication au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Elle estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Toutefois, par analogie à sa jurisprudence constante en matière d'avis émanant de mandataires communaux, la CPCL tient à souligner qu'il y a lieu, pour les conseillers des CPAS, auteurs de communications non officielles, d'éviter de créer l'impression qu'il s'agit de communications administratives du CPAS.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.